



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 3 chaouel 1433 – 21 août 2012

155<sup>ème</sup> année

N° 66

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence du Gouvernement

**Décret n° 2012-1226 du 24 juillet 2012**, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma»..... 1938

#### Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 14 août 2012, modifiant l'arrêté du 26 mai 2012 relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012 ..... 1946

#### Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

**Décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012**, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD" ..... 1948

#### Ministère de la Santé

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 21 août 2012, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2012/2013..... 1954

## PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

### Décret n° 2012-1226 du 24 juillet 2012, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma».

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 92-116 du 30 novembre 1992 relative à la création de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts « Beit El-Hikma »,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 87-529 du 1<sup>er</sup> avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 93-2145 du 25 octobre 1993, portant organisation et modalités de fonctionnement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» tel que modifié par le décret n° 97-1366 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, portant fixation des attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 97-567 du 31 mars 1997, fixant les conditions et les modalités de recrutement direct dans les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'établissement et à la fixation des obligations mises à leur charges,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012- 515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, relatif à la nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 relatif à la nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

## CHAPITRE PREMIER

### Membres et correspondants de l'académie

Article premier - L'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts est une académie à vocation scientifique, elle a pour but l'encouragement de la recherche scientifique et de la créativité. Elle est nommée «Beit El-Hikma».

L'académie se compose de 5 départements comme suit :

- 1) Le département des sciences sportives et naturelles.
- 2) Le département des sciences humaines et sociales.
- 3) Le département des sciences islamiques.
- 4) Le département des lettres.
- 5) Le département des arts.

Art. 2 - L'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» comprend des membres actifs, des membres associés et des membres honorifiques, choisis parmi les personnalités tunisiennes et étrangères dont le rayonnement, la compétence et la distinction sont reconnues dans les domaines des sciences, des lettres, de la culture et des arts. Ils sont répartis dans les départements susmentionnés selon la spécialité.

Art. 3 - Les membres de l'académie sont au nombre de quatre vingt (80) au maximum, répartis comme suit :

- 1- cinquante (50) membres actifs de nationalité tunisienne résidants à la République Tunisienne.
- 2- dix (10) membres actifs de nationalité tunisienne non résidants à la République Tunisienne.
- 3- quinze (15) membres associés de nationalités étrangères.
- 4 - cinq (5) membres honorifiques de nationalité tunisienne.

Art. 4 - L'académie désigne, pour ses besoins scientifiques, des correspondants tunisiens et étrangers, leur nombre ne doit pas dépasser trente (30) correspondants au maximum.

Art. 5 - Les candidatures pour la qualité de membre actif ou membre associé de l'académie sont présentées dans un délai de trois (3) mois à partir de la déclaration de la vacance à l'académie.

Art. 6 - Le dossier de candidature pour la qualité de membre actif ou associé de l'académie doit comprendre une liste des publications du candidat ainsi qu'un aperçu sur son curriculum-vitae personnel et scientifique.

Art. 7 - Le président de l'académie examine les dossiers de candidature pour la qualité de membre actif ou associé et transmet les dossiers de candidature remplissant les conditions requises au conseil scientifique.

Les candidats pour la qualité de membre actif ou membre associé sont élus par le conseil scientifique

conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret, les procédures de cette élection sont fixées par le règlement intérieur de l'académie.

Les membres actifs et associés élus par le conseil scientifique, sont nommés par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 8 - Les membres honorifiques de l'académie sont nommés par arrêté du chef du gouvernement, sur proposition du conseil scientifique de l'académie, parmi les personnalités nationales reconnues pour avoir rendu des services éminents à la culture et à la pensée.

Art. 9 - Le président de l'académie propose une liste préliminaire des correspondants de l'académie mentionnés à l'article 4 du présent décret au conseil scientifique qui l'étudie et approuve la liste des correspondants proposés conformément aux procédures prévues par le règlement intérieur de l'académie.

Les correspondants approuvés par le conseil scientifique, sont nommés par arrêté du président de l'académie pour une période de cinq (5) ans renouvelable deux fois au maximum.

Art. 10 - Les membres de l'académie tels que définis par l'article 3 du présent décret, sont nommés à vie, la qualité de membre ne s'éteint que par la mort ou la démission ou la destitution.

Le conseil scientifique prend les décisions relatives à l'acceptation de la démission ou la destitution d'un membre à la majorité absolue des voix de ses membres et ce après la présentation du membre concerné de ses observations.

Art. 11 - Les procédures de la démission, les procédures des cas de destitution et les procédures de la déclaration de vacance sont déterminées par le règlement intérieur de l'académie.

Art. 12 - Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent décret, le règlement intérieur de l'académie est approuvé par la majorité absolue des membres de l'académie.

## CHAPITRE II

### Fonctionnement et organisation administrative

Art. 13 - L'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» comprend :

- la présidence de l'académie,
- le conseil scientifique,
- le conseil d'établissement.

## Section I

### La présidence de l'académie

Art. 14 - La présidence de l'académie se compose du président de l'académie et des chefs des départements.

Le président de l'académie est élu, parmi les membres actifs de l'académie résidants à la République Tunisienne prévus au premier tiret de l'article 3 du présent décret, pour une période de cinq (5) ans renouvelable une seule fois et ce conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret. Il a le rang de secrétaire d'Etat.

Les procédures de cette élection sont fixées par le règlement intérieur de l'académie.

Le président de l'académie est nommé par décret après son élection conformément aux dispositions des paragraphes premier et deuxième du présent article.

Art. 15 - Le président de l'académie est chargé de la direction de l'académie. A cet effet, il est habilité à prendre les décisions relevant de ses attributions telles que définies dans le présent article, à l'exception de celles relevant de l'autorité de tutelle et ce en concertation avec les chefs des départements.

Le président de l'académie est notamment chargé de :

- présider le conseil scientifique et le conseil d'établissement.
- représenter l'académie auprès des tiers dans tous les actes civils, administratifs et judiciaires.
- élaborer les travaux du conseil scientifique et du conseil d'établissement.
- arrêter, exécuter et suivre les programmes de travail dans les différents domaines liés aux missions de l'académie.
- conclure les marchés, les contrats et les conventions dans les formes et conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- préparer, exécuter et suivre les contrats-objectifs.
- arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement de l'académie et le schéma de financement des projets d'investissement.
- arrêter les états financiers.
- proposer l'organisation des services de l'académie, le statut particulier de son personnel et

son régime de rémunération, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- procéder aux mesures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'académie.
- assurer la direction administrative, financière, technique et scientifique de l'académie.
- émettre les ordres de recettes et de dépenses.
- conclure les opérations d'acquisition, d'échange et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'académie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- exercer sa pleine autorité sur l'ensemble du personnel de l'académie, qu'il nomme, administre ses affaires ou licencie, et ce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,
- recruter les agents, les chercheurs, les conseillers et les experts qualifiés dans les domaines relevant de l'activité de l'académie conformément à la législation et la réglementation en vigueur.
- exécuter toute autre mission entrant dans les activités de l'académie et qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 16 - Le président de l'académie peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux agents placés sous son autorité.

Toutefois, les contrats et conventions de travaux de recherches ou d'études, les marchés ainsi que les actes de cession, de résiliation et d'acquisition passés par l'académie dans le cadre de sa mission, sont signés d'office par le président de l'académie. La délégation ne peut-être étendue également à l'exercice du pouvoir disciplinaire vis-à-vis du personnel de l'académie.

## Section II

### Le conseil scientifique

Art. 17 - Le président de l'académie préside le conseil scientifique qui est composé de tous les membres de l'académie qui se répartissent entre cinq départements spécialisés tel que susmentionnés dans l'article premier.

Chaque département est présidé par un membre actif élu par les membres du conseil scientifique appartenant au même département pour une période de quatre (4) ans renouvelable une seule fois et ce conformément aux procédures fixées par le règlement intérieur de l'académie et sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent décret.

Art. 18 - Le conseil scientifique est chargé de fixer et d'évaluer les programmes scientifiques et culturels de l'académie et d'œuvrer à la valorisation de leurs résultats. Il est chargé notamment :

- de prendre connaissance et d'évaluer les recherches et les études réalisées dans le cadre de l'activité de l'académie.

- d'éditer les recherches et les études et faire connaître leurs résultats.

- de proposer l'organisation de rencontres scientifiques et culturelles de grande envergure.

- d'élire le président et les membres de l'académie.

- d'approuver la liste des correspondants de l'académie.

- d'examiner les programmes de partenariat et de coopération avec les établissements œuvrant dans le domaine d'activité de l'académie.

- d'élaborer et d'approuver le règlement intérieur de l'académie et de le modifier en cas de besoin.

- d'émettre son avis sur les questions d'ordre scientifique ou artistique relevant des attributions de la l'académie et qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou tout autre ministère et établissements publics concernés.

- d'examiner toute question de nature scientifique ou culturelle qui lui est soumise par le président de l'académie.

Le président de l'académie désigne l'un des cadres de l'académie pour assurer le secrétariat du conseil scientifique.

Art. 19 - Exercent le droit de vote dans le cadre des travaux du conseil scientifique, les membres actifs et les membres honorifiques.

Art. 20 - Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire.

Les départements se réunissent de façon périodique et chaque fois que nécessaire. La périodicité de leurs réunions est fixée par le règlement intérieur de l'académie.

Les délibérations du conseil scientifique lors de ses réunions périodiques ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion et les décisions sont prises à la majorité des voix et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Lors de ses réunions périodiques, le conseil scientifique prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents habilités à exercer le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 21 - Le conseil scientifique tient une assemblée générale sur convocation de son président tous les deux ans, et chaque fois que nécessaire, pour examiner et évaluer l'activité de l'académie des deux années précédentes et discuter et approuver le programme de travail des deux années à venir. Au cours de l'assemblée générale, le président de l'académie est élu par les membres habilités à exercer le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret.

L'assemblée générale de l'académie ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité des membres de l'académie. A défaut du quorum, l'assemblée se réunit valablement une deuxième fois dans une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion, et les décisions sont prises à la majorité des voix et ce quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions au cours de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres habilités à exercer le droit de vote conformément aux dispositions de l'article 19 du présent décret, et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 22 - Le président de l'académie peut constituer des commissions regroupant des membres de l'académie ou des personnalités externes à l'académie dans des spécialités déterminées et au sein des départements pour préparer et exécuter des programmes et des projets occasionnels.

### **Section III**

#### **Le conseil d'établissement**

Art. 23 - Le conseil d'établissement qui est présidé par le président de l'académie, se compose des membres suivants :

- les chefs des cinq départements.

- un représentant de la présidence du gouvernement.

- un représentant du ministère des finances.
- un représentant du ministère de la culture.
- un représentant du ministère de l'éducation.
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- une seule personnalité dont la compétence est reconnue en matière de gestion administrative et financière.

Les membres du conseil d'établissement sont désignés par arrêté du chef du gouvernement, pour une durée de trois (3) ans renouvelable deux fois au maximum, sur proposition des ministères concernés pour les représentants des ministères.

Le président du conseil peut inviter des membres et des cadres de l'académie ainsi que toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines des sciences des lettres et des arts à assister aux réunions du conseil d'établissement, pour donner l'avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du conseil.

Art. 24 - Le conseil d'établissement est chargé d'étudier et de donner son avis sur :

- les contrats-objectifs et le suivi de leur exécution.
- les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.
- les états financiers.
- l'organisation des services de l'académie, le statut particulier de son personnel ainsi que son régime de rémunération.
- les marchés et les conventions conclus par l'académie.
- les acquisitions, les transactions et toutes les opérations immobilières relevant de l'activité de l'académie.

Et d'une façon générale, toute question relevant de l'activité de l'académie qui lui est soumise par le président de l'académie.

Art. 25 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du président de l'académie au moins une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour fixé par le président de l'académie et communiqué au moins dix (10) jours avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et à la présidence du gouvernement. L'ordre du jour doit être

accompagné de tous les documents relatifs aux sujets qui seront étudiés par le conseil.

Ces documents sont également transmis dans les mêmes délais au contrôleur d'Etat. Ce dernier assiste aux réunions du conseil en qualité d'observateur. Il donne son avis et peut, le cas échéant, formuler des réserves sur toutes les questions en rapport avec le respect des lois et de la réglementation régissant l'établissement et concernant toutes les questions ayant un impact financier sur l'établissement. L'avis et les réserves du contrôleur d'Etat sont obligatoirement consignés dans le procès-verbal de la réunion.

Le conseil ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. A défaut du quorum, le conseil se réunit valablement une deuxième fois dans les quinze (15) jours qui suivent, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 26 - Les procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement doivent être établis dans les dix (10) jours qui suivent les réunions du conseil et les procès-verbaux dans leur version définitive sont consignés dans un registre spécial signé par le président de l'académie et un membre du conseil d'établissement et tenu au siège social de l'académie.

Les questions qui requièrent d'autres procédures d'approbation conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont obligatoirement mentionnées dans les procès-verbaux et présentées à la présidence du gouvernement.

Le président de l'académie désigne l'un des cadres de l'académie en vue d'assurer le secrétariat du conseil d'établissement.

Art. 27 - Les questions suivantes sont incluses obligatoirement en tant que points permanents de l'ordre du jour du conseil d'établissement :

- le suivi de l'exécution des recommandations précédentes du conseil d'établissement.
- le suivi du fonctionnement de l'académie, de l'évolution de sa situation et de l'avancement de l'exécution de son budget, sur la base d'un tableau de bord élaboré par le président de l'académie.
- le suivi de l'exécution des marchés en se référant à deux états élaborés par le président de l'académie dont le premier porte sur les marchés accusant un retard ou faisant l'objet d'un différend ou dont les dossiers de règlement définitif n'ont pas été approuvés. Le second porte sur les marchés conclus conformément au décret régissant les marchés publics.

- les mesures prises pour remédier aux insuffisances citées dans le rapport du réviseur des comptes et des rapports des organes de l'audit interne et du contrôle externe.

Une note détaillée est obligatoirement communiquée aux membres du conseil d'établissement ainsi qu'au contrôleur d'Etat et comprend notamment les points suivants avant leur entrée en vigueur :

- les nominations éventuelles aux emplois fonctionnels.

- les augmentations des salaires, des indemnités, des avantages pécuniaires ou en nature, à octroyer dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- le programme annuel de recrutement et un rapport périodique concernant son exécution,

- les programmes d'investissement et les schémas de financement y afférents.

Les membres du conseil d'établissement peuvent, dans l'accomplissement de leurs missions, demander la communication de tous les documents nécessaires.

Art. 28 - Le contrat-objectifs est soumis au conseil d'établissement au plus tard avant la fin du mois d'octobre de la première année de la période du plan de développement.

Le budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement et les schémas de financement des projets d'investissement et les états financiers sont soumis au conseil d'établissement dans les délais prévus par les articles 31 et 32 du présent décret.

Art. 29 - Les membres du conseil d'établissement ne peuvent déléguer leurs attributions qu'aux membres du conseil d'établissement. Ils ne peuvent s'absenter des réunions du conseil ou recourir à la délégation qu'en cas d'empêchement, et ce, dans la limite de deux (2) fois par an. Le président du conseil d'établissement doit en informer la présidence du gouvernement dans les dix (10) jours qui suivent la réunion du conseil.

### CHAPITRE III

#### Organisation financière

##### Section I

##### Les recettes

Art. 30 - Les ressources de l'académie proviennent notamment :

- des recettes provenant des services rendus par l'académie dans le cadre de ses attributions,

- des subventions allouées par l'Etat,

- des subventions, dons et legs, dont l'acceptation est soumise, dans tous les cas, à l'accord préalable de la présidence du gouvernement,

- des intérêts des placements financiers,

- des recettes de sponsoring et de mécénat liées aux activités de l'académie,

- de toutes les autres ressources qui peuvent revenir à l'académie conformément à la législation en vigueur.

##### Section II

##### Les comptes

Art. 31 - Le président de l'académie arrête les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement et les soumet au conseil d'établissement au plus tard le 31 août de chaque année.

Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement sont approuvés par décision du chef du gouvernement, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ces budgets doivent faire ressortir séparément :

A- En recettes :

Les recettes de l'académie, telles que définies par l'article 30 du présent décret.

B- En dépenses :

- Les dépenses de fonctionnement.

- Les dépenses d'investissement.

- Toutes les autres dépenses entrant dans le cadre des missions de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma».

Art. 32 - La comptabilité de l'académie est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale.

Le président de l'académie arrête les états financiers et les soumet à l'avis du conseil d'établissement dans un délai ne dépassant pas trois (3) mois à partir de la date de clôture de l'exercice comptable.

Les états financiers sont approuvés par décision du chef du gouvernement conformément à la réglementation en vigueur.

L'année budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

## CHAPITRE IV

### Tutelle de l'Etat

Art. 33 - La tutelle de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» consiste en l'exercice par l'Etat, par l'intermédiaire de la présidence du gouvernement, des attributions suivantes :

- le suivi de la gestion et du fonctionnement de l'académie en ce qui concerne notamment son respect de la législation et de la réglementation la régissant et de sa conformité avec les principes et les règles de la bonne gouvernance.

- l'approbation des contrats-objectifs et le suivi de leur exécution.

- l'approbation des budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le suivi de leur exécution.

- l'approbation des états financiers.

- l'approbation des procès-verbaux des réunions du conseil d'établissement.

- l'approbation des régimes de rémunération et des augmentations salariales.

- l'approbation des conventions d'arbitrage et des clauses arbitrales et des transactions réglant les différends conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Et d'une manière générale, sont soumis à l'approbation de la présidence du gouvernement, les actes de gestion conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 34 - La présidence du gouvernement étudie les questions suivantes et les approuve conformément à la législation et à la réglementation en vigueur :

- Le statut particulier des agents de l'académie.

- Les tableaux de classification des emplois.

- Le régime de rémunération.

- L'organigramme.

- Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels.

- La loi des cadres et les programmes de recrutement et les modalités de leur application.

- Les augmentations salariales.

- La classification de l'académie.

Art. 35 - L'académie communique à la présidence du gouvernement, dans un délai maximum de quinze (15) jours à partir des dates respectives de leur élaboration, les documents ci-après :

- Les contrats-objectifs et les rapports annuels d'avancement de leur exécution.

- Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement.

- Les états financiers.

- Les rapports annuels d'activité.

- Les rapports de certification légale des comptes et les lettres de direction.

- Les procès-verbaux du conseil d'établissement.

- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois.

- Des données spécifiques.

Les données ainsi que les indications spécifiques que l'académie est tenue de faire parvenir à la présidence du gouvernement dans le cadre du suivi sont fixées par décision du chef du gouvernement. Cette décision fixe également la périodicité de transmission.

Art. 36 - Les actes d'approbation par la présidence du gouvernement sont accomplis dans les délais suivants :

- dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les contrats-objectifs.

- avant la fin de l'année pour les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et les rapports de suivi annuel d'exécution du contrats-objectifs.

- Dans un délai maximum d'un mois de la date de transmission des procès-verbaux du conseil d'établissement fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué. Passé le délai indiqué, le silence de la présidence du gouvernement vaut approbation tacite.

- Dans un délai d'un mois de la date de transmission fixée par l'article 19 du décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002 sus-indiqué, pour les rapports des réviseurs des comptes et les états financiers.

Les contrats objectifs sont approuvés par leur signature par le chef du gouvernement et le président de l'académie conformément à la réglementation en vigueur.

Les documents cités aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont approuvés par décision du chef du gouvernement.



Art. 37 - L'académie communique au ministère des finances les documents suivants :

- les contrats-objectifs, les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement et le schéma de financement des projets d'investissement dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur approbation par la présidence du gouvernement dans les délais prévus.

- Les rapports des réviseurs des comptes ainsi que les états financiers dans un délai ne pouvant dépasser quinze jours (15) à partir de la date de leur approbation conformément à la réglementation en vigueur.

- Les états de la situation des liquidités à la fin de chaque mois dans un délai de quinze jours (15) au maximum du mois suivant.

Art. 38 - L'académie communique au ministère chargé de la planification les contrats-objectifs et les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement, ainsi que les schémas de financement des projets d'investissement, dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de leur approbation par l'autorité de tutelle dans les délais prévus.

Art. 39 - En plus des données spécifiques citées dans l'article 35 du présent décret, l'académie communique directement à la présidence du gouvernement des informations périodiques dans un délai ne dépassant pas la semaine après la fin du mois pour les informations mensuelles, la fin du mois de juillet et du mois de janvier pour les informations semestrielles et la fin du mois de janvier de l'année suivante pour les informations annuelles à l'exclusion des états financiers qui doivent être communiqués dans les délais de leur approbation indiqués ci-dessus.

Ces informations comprennent obligatoirement les données suivantes :

- Les données mensuelles : l'état de liquidité, l'effectif, la masse salariale, les recrutements et les départs par situation administrative.

- Les données semestrielles : l'endettement, les créances selon les échéances et les nominations aux emplois fonctionnels.

- Les données annuelles : Les revenus, les charges d'exploitation et le résultat d'exploitation, les tableaux des emplois et des ressources, les investissements, le

portefeuille des participations, l'effectif, les recrutements et les départs d'agents par situation administrative, la masse salariale, le budget du fonds social et ses emplois et le bilan social.

Art. 40 - Il est désigné auprès de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» un contrôleur d'Etat et un réviseur des comptes qui exercent leurs attributions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## CHAPITRE V

### Dispositions transitoires

Art. 41 - Il est créé par arrêté du chef du gouvernement, un comité fondateur chargé de proposer une liste des premiers membres actifs résidants et non résidants de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» prévus aux premier et deuxième tirets de l'article 3 du présent décret.

Les membres proposés par la liste précitée, sont répartis selon les départements susmentionnés dans l'article premier.

Le comité prévu au premier paragraphe du présent article se compose d'un président et de quatre (4) membres nommés par arrêté du chef du gouvernement parmi les personnalités nationales dont la compétence et la distinction sont reconnues dans les domaines des sciences, des lettres, de la culture et des arts et qui sont nommés de façon automatique parmi les premiers membres actifs résidants de l'académie.

Le comité fixe la méthodologie de son travail et les procédures adoptées en son sein.

Art. 42 - Le comité prévu au paragraphe premier de l'article 41 du présent décret ne peut valablement se réunir qu'en présence de la majorité de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la réunion concernée, le comité se réunit valablement une deuxième fois dans une semaine à partir de la date de la première réunion, et ce, quel que soit le nombre des membres présents.

Le membre qui a été absent à deux réunions consécutives du comité fondateur est remplacé par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 43 - Le comité émet ses propositions à la majorité des voix des membres. En cas de

partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 44 - Le chef du gouvernement nomme les premiers membres actifs prévus aux premier et deuxième tirets de l'article 3 du présent décret en se basant sur les propositions qui lui sont soumises par le comité prévu par le paragraphe premier de l'article 41 du présent décret.

Les membres actifs de l'académie nommés conformément aux dispositions du paragraphe précédent du présent article, proposent la liste des premiers membres associés et honorifiques de l'académie et la présentent au chef du gouvernement qui nomme ces membres sur la base des propositions qui lui sont soumises.

Art. 45 - L'action du comité fondateur s'achève dès la présentation de ses propositions à la présidence du gouvernement.

Art. 46 - Le président de l'académie nommé avant l'entrée en vigueur du présent décret, continue la présidence de l'académie, et ce jusqu'à la mise en place du conseil scientifique de l'académie et l'élection et la nomination de son président conformément aux dispositions prévues par le présent décret.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales

Art. 47 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 93-2145 du 25 octobre 1993 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'académie tunisienne des sciences, des lettres et des arts «Beit El-Hikma» tel que modifié par le décret n° 97-1366 du 14 juillet 1997 et également les dispositions du décret n° 97- 1367 du 14 juillet 1997.

Art. 48 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

## MINISTERE DES FINANCES

### **Arrêté du ministre des finances du 14 août 2012, modifiant l'arrêté du 26 mai 2012 relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012.**

Le ministre des finances,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié ou complété par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012 et notamment ses articles 14, 15, 17, 18, 24 et 25,

Vu le décret n° 2012-959 du 1<sup>er</sup> août 2012, chargeant Monsieur Slim Besbes secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances des fonctions du ministre des finances,

Vu l'arrêté du ministère des finances du 26 mai 2012, relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012, et notamment son article 4.

Arrête :

Article premier - L'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012 relatif aux calendriers de paiement des créances fiscales revenant à l'Etat, des créances revenant aux collectivités locales et des amendes et condamnations pécuniaires prévus par la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi des finances complémentaire pour l'année 2012, est modifié comme suit :

Article 4 (nouveau) :

«Le calendrier de paiement prévu par les articles 24 et 25 de la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012, est fixé comme suit pour les montants à payer au titre de chaque déclaration rectificative ou chaque déclaration d'impôts non-prescrite, non-déposée et échue avant l'entrée en vigueur de la loi des finances complémentaire n° 2012-1 du 16 mai 2012 pour l'année 2012 :

**Personnes physiques :**

Montant dû en principal pour chaque déclaration ou acte ou contrat	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 200,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 200,001 et 500,000 D	2	31 juillet 2012 et 31 octobre 2012
Entre 500,001 et 1.000,000 D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013
Entre 1.000,001 et 2.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 2.000,001 et 5.000,000 D	5	Du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2013
Entre 5.000,001 et 10.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 31 octobre 2013
Entre 10.000,001 et 20.000,000 D	7	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2014
Supérieur à 20.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014

**Personnes morales :**

Montant dû en principal pour chaque déclaration ou acte ou contrat	Nombre des acomptes trimestriels	Délai maximum de paiement
Inférieur ou égal à 500,000 D	1	31 juillet 2012
Entre 500,001 et 1.000,000 D	2	31 juillet 2012 et 31 octobre 2012
Entre 1.000,001 à 2.000,000 D	3	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2013
Entre 2.000,001 et 5.000,000 D	4	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2013
Entre 5.000,001 et 10.000,000D	5	Du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2013
Entre 10.000,001 et 20.000,000 D	6	Du 31 juillet 2012 au 31 octobre 2013
Entre 20.000,001 et 50.000,000 D	7	Du 31 juillet 2012 au 31 janvier 2014
Entre 50.000,001 et 100.000,000 D	8	Du 31 juillet 2012 au 30 avril 2014
Entre 100.000,001 et 200.000,000 D	9	Du 31 juillet 2012 au 31 juillet 2014
Supérieur à 200.000,000 D	10	Du 31 juillet 2012 au 31 octobre 2014

Art. 2 - Les calendriers de paiement établis dans le cadre de l'article 4 de l'arrêté du ministre des finances du 26 mai 2012 susvisé demeurent en vigueur.

Art. 3 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 août 2012.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances*

**Slim Besbes**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**Décret n° 2012-1227 du 1<sup>er</sup> août 2012, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système "LMD".**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu la loi n° 2009-21 du 28 avril 2009, fixant le cadre général de la formation pratique des étudiants de l'enseignement supérieur au sein des administrations, des entreprises ou des établissements publics ou privés,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes scientifiques nationaux sanctionnant les études doctorales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux du mastère professionnel,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système "LMD",

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Vu les délibérations des conseils des universités,

Vu l'habilitation du conseil des universités,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de mastère dans le système «LMD».

## **TITRE PREMIER**

### **Dispositions communes**

Art. 2 - Les études du diplôme national de mastère sont assurées sous forme de formation présentielle, à distance, continue ou à la demande.

Le diplôme national de mastère dans le système «LMD» est subdivisé en mastère professionnel et mastère de recherche et ce, dans une seule ou dans plusieurs mentions cohérentes entre elles.

Art. 3 - Le diplôme national de mastère est décerné par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné, après délibération du conseil des universités. Le dit arrêté fixe l'établissement auquel l'habilitation est accordée ainsi que la spécialité relative au diplôme concerné.

L'habilitation n'est accordée que si les garanties nécessaires relatives notamment à l'existant du cadre d'enseignement et d'encadrement, la qualité du contenu de la formation, la participation des structures de recherche, ainsi que les équipements et le

partenariat avec le secteur économique et social, sont disponibles à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

La durée de l'habilitation est fixée à quatre (4) années renouvelables après la réalisation d'une évaluation à cet effet conformément à la réglementation en vigueur.

L'habilitation peut être retirée avant l'expiration de la période de quatre (4) années en vertu d'un arrêté motivé, pris après délibération du conseil des universités, et ce après la réalisation d'une évaluation à l'effet.

Art. 4 - L'habilitation est accordée à un seul établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou conjointement à deux établissements relevant d'une ou de plusieurs universités tunisiennes et étrangères sur la base de conventions conclues à cet effet.

Art. 5 - Les études en vue de l'obtention du diplôme national de mastère durent deux (2) ans et comprennent cent vingt (120) crédits répartis sur quatre semestres. Le semestre comprend au moins quatorze (14) semaines d'enseignement.

Art. 6 - Le président de l'université fixe le nombre de places ouvertes pour l'inscription au diplôme national de mastère dans les limites des capacités d'encadrement disponibles sur proposition du doyen ou du directeur de l'établissement de l'enseignement supérieur et de recherche après avis de la commission de mastère concernée. 15% au moins de la capacité d'accueil doit être réservé aux candidats d'autres établissements.

Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné déclare l'admission en vue de l'inscription au diplôme national de mastère, après évaluation et classement des dossiers des candidats par la commission de mastère, conformément aux critères qu'elle a fixé et qui ont été approuvés par le président de l'université.

Art. 7 - Le nombre des inscriptions autorisées en première et en deuxième année du diplôme national de mastère est fixé à une seule inscription pour chaque année. L'étudiant peut bénéficier d'une inscription supplémentaire en cas de redoublement à l'une des deux années.

Tout étudiant ayant épuisé son droit d'inscription en première année ou en deuxième année peut valider les unités d'enseignement qu'il a obtenu et passer les examens relatifs aux unités d'enseignement restantes au cours de l'année suivante.

Art. 8 - Le régime des études et des examens applicable à chaque diplôme de mastère est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou le cas échéant, par arrêté conjoint avec le ministre concerné, sur proposition de la commission de mastère concernée de l'établissement, après délibération du conseil de l'université et habilitation du conseil des universités.

Ledit arrêté fixe notamment les unités d'enseignement de chaque semestre, leurs types, le volume des heures de formation présente, le nombre des crédits qui leur sont accordés, leurs coefficients, les modalités de leur évaluation ainsi que les modalités d'organisation de la formation pratique et son évaluation.

Art. 9 - L'évaluation au diplôme national de mastère dans les trois premiers semestres est basée sur un régime mixte joignant le contrôle continu et les examens semestriels finals avec une seule session de rattrapage.

Lors de l'établissement des régimes d'examens spécifiques à chaque diplôme de mastère, sont à prendre en considération, les principes pédagogiques généraux de l'enseignement supérieur se rapportant notamment à la capitalisation des unités d'enseignement dans lesquels la moyenne a été obtenue, le bénéfice de la meilleure des deux notes finales obtenues entre les deux sessions d'examen et à la compensation des notes obtenues aux différents unités de la même année.

Le principe de compensation des notes n'est pas pris en considération entre les notes des unités d'enseignement du troisième semestre et la note du mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents visée à l'article 21 du présent décret ou la note du mémoire de recherche visée à l'article 36 du présent décret.

Art. 10 - Les unités d'enseignement relatives aux stages, à la soutenance du mémoire de stage de fin d'études de mastère professionnel ou qui en sont équivalents et la soutenance du mémoire de recherche sont exceptées du principe de deux sessions d'examens.

Les étudiants qui n'ont pas réalisé leurs stages ou qui n'ont pas soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou qui en sont équivalents ainsi que les étudiants qui n'ont pas réalisé le mémoire de recherche dans les délais ou qui ne l'ont pas soutenu peuvent bénéficier à cet effet d'une prorogation exceptionnelle pour une durée maximale de six (6) mois non renouvelables.

## TITRE II

### Du diplôme national de mastère professionnel

Art. 11 - Sont autorisés à s'inscrire, en vue de préparer le diplôme national de mastère professionnel, les étudiants excellents parmi les titulaires du :

- diplôme national de licence appliquée dans le système "LMD" ou un diplôme équivalent,
- diplôme national de licence fondamentale dans le système "LMD" ou un diplôme équivalent,
- diplôme sanctionnant une formation universitaire qui dure trois (3) ans au moins après le baccalauréat.

La commission du mastère professionnel peut dispenser les étudiants titulaires de diplômes sanctionnant une formation universitaire qui dure plus que trois (3) ans de poursuivre les cours et les examens se rapportant aux unités communes entre le diplôme du mastère concerné et le diplôme obtenu.

Art. 12 - Les quatre semestres du diplôme national de mastère professionnel sont répartis comme suit :

- deux semestres consacrés aux enseignements communs entre les différents parcours du mastère professionnel concerné. Ces enseignements consistent à approfondir la spécialité et à l'apprentissage des méthodologies de la recherche scientifique et du développement technologique,
- un semestre consacré à l'affinement de la spécialité professionnelle que poursuit l'étudiant,
- un semestre consacré à la réalisation d'un stage de fin d'études du mastère professionnel portant sur un sujet pratique sanctionné par la préparation et la soutenance d'un mémoire. Ledit sujet est fixé en commun accord entre l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche concerné et l'entreprise qui accueille le stage. A défaut de la réalisation du stage, il est possible de réaliser un projet professionnel tutoré, une étude de cas et sa simulation ou un plan d'affaires pour la création d'une entreprise en rapport avec la spécialité ou le secteur professionnel concerné, et ce compte tenu des spécificités de la formation.

Art. 13 - La spécialité au troisième semestre du mastère professionnel peut être affinée en commun accord avec le milieu professionnel en vue d'initier un nombre limité d'étudiants à une profession déterminée.

Art. 14 - Les trois premiers semestres du diplôme national de mastère professionnel comprennent des unités d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme :

- de cours théoriques approfondis, cours intégrés, séminaires, travaux pratiques et de terrain, travaux dirigés, exposés, projets individuels ou collectifs,

- d'apprentissage de méthodologies de recherche, de recherche appliquée et de développement technologique,

- d'apprentissage en milieu professionnel sous forme de stages ou de formation par alternance.

Art. 15 - Sont créées au sein de chaque établissement habilité à décerner le diplôme national de mastère professionnel, des commissions de mastère professionnel dans chaque matière ou dans un ensemble de matières. Chaque commission comprend les enseignants du mastère professionnel ayant au moins le grade de maître assistant ainsi que des représentants du milieu économique et social titulaires de diplômes universitaires dont le nombre ne doit pas dépasser la moitié du nombre global des membres de la commission concernée. Ils sont désignés par le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

La commission de mastère professionnel est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche ou celui qu'il désigne parmi les enseignants membres de la commission ayant le plus d'expérience.

La commission se réunit sur convocation de son président et avec la présence de la moitié de ses membres, au moins. A défaut du quorum, la commission est convoquée à une autre réunion dans un délai de quatre (4) jours et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix des membres présents. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès verbal dont une copie est adressée au président de l'université.

Art. 16 - La commission de mastère professionnel est chargée de :

- fixer le nombre de places ouvertes pour l'inscription au diplôme,
- évaluer les dossiers des candidats et les classer, selon les critères qu'elle a fixé et qui ont été approuvés par le président de l'université,
- organiser les enseignements et les activités de recherche et de formation pratique,

- valider les sujets des mémoires des stages de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents,

- désigner les encadreurs des mémoires de stages de fin d'études du mastère professionnel ou de ceux qui en sont équivalents.

Art. 17 - Les encadreurs des stages et des activités pratiques qui en sont équivalentes et les encadreurs des mémoires de stage de mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents sont habilités par la commission de mastère professionnel parmi les enseignants qui assurent des cours au mastère professionnel concerné et les professionnels participants à la formation des étudiants.

Art. 18 - Pour le passage de la première année à la deuxième année du diplôme national de mastère professionnelle, l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement ou une moyenne annuelle générale supérieure ou égale à 10/20 par compensation entre toutes les notes des unités d'enseignement.

Art. 19 - L'autorisation de soutenir le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre au vu d'un rapport favorable établi par l'encadreur dudit mémoire et après accord de la commission de mastère professionnel.

Le candidat doit déposer à l'établissement six (6) exemplaires et une copie électronique du mémoire dont la soutenance a été agréée et ce, trois (3) semaines au moins avant la date de la soutenance.

Art. 20 - La soutenance du mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents a lieu publiquement devant un jury composé de trois (3) membres dont l'encadreur universitaire et l'encadreur professionnel le cas échéant. Le président du jury est désigné parmi les enseignants universitaires habilités à encadrer les mémoires de stages de fin d'études du mastère professionnel.

La commission de mastère professionnel peut proposer de faire participer au jury avec voix consultative, un seul membre non universitaire dont la compétence est reconnue dans le domaine professionnel se rapportant au sujet du mémoire.

Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche désigne les membres du jury et son président après avis de la commission de mastère professionnel concernée.

Les décisions du jury de soutenance sont rendues à la majorité des voix.

Art. 21 - Est attribuée à l'étudiant qui a soutenu avec succès le mémoire de stage de fin d'études du mastère professionnel ou ceux qui en sont équivalents une mention comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.

- Assez bien: si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.

- Bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.

- Très bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Art. 22 - L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche décerne à l'étudiant qui a terminé une spécialité déterminée et a obtenu les crédits correspondants, le diplôme national de mastère professionnel, un relevé de notes et un supplément au diplôme fournissant des informations descriptives des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant durant la période de la formation.

En cas de non obtention du diplôme national de mastère professionnel, l'étudiant capitalise les unités d'enseignement dont lesquelles il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et dont les crédits ont été validés.

Art. 23 - Le diplôme national de mastère professionnel mentionne le domaine de formation, la mention, la spécialité, la moyenne obtenue aux quatre semestres de la formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et inférieure à 12/20,

- Assez bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 12/20 et inférieure à 14/20,

- Bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 14/20 et inférieure à 16/20,

- Très bien : si la moyenne est supérieure ou égale à 16/20.

### TITRE III

#### Du diplôme national de maîtrise de recherche

Art. 24 - Sont autorisés à s'inscrire, en vue de préparer le diplôme national de maîtrise de recherche, les étudiants excellents parmi les titulaires du :

- diplôme national de licence fondamentale dans le système "LMD" dans les parcours en relation avec le diplôme concerné ou un diplôme équivalent,

- diplôme national de licence appliqué dans le système "LMD" dans les parcours en relation avec le diplôme concerné ou un diplôme équivalent et ce, dans la limite de 10% de la capacité d'accueil. Toutefois, ce taux n'est pas applicable en cas d'inexistence de licences fondamentales habilités dans la spécialité concernée.

- diplôme sanctionnant une formation universitaire qui dure plus de trois (3) ans au moins après le baccalauréat.

La commission de maîtrise de recherche peut dispenser les étudiants titulaires de diplômes sanctionnant une formation universitaire qui dure plus que trois (3) ans de poursuivre les cours et les examens se rapportant aux unités communes entre le diplôme du maîtrise concerné et le diplôme obtenu.

Art. 25 - Les quatre semestres du diplôme national de maîtrise de recherche sont répartis comme suit :

- trois semestres consacrés aux enseignements se rapportant à l'approfondissement de la spécialité, aux méthodologies de recherche, à la documentation scientifique, à la recherche et à l'initiation pédagogique.

- un semestre consacré à la préparation du mémoire de maîtrise de recherche.

Art. 26 - Les trois premiers semestres du diplôme national de maîtrise de recherche comprennent des unités d'enseignement obligatoires et optionnelles sous forme de :

- cours théoriques, travaux dirigés, cours intégrés, séminaires, travaux pratiques et de terrains, ateliers, exposés et travaux personnels.

- un stage au sein des structures de recherche, administrations, établissements ou entreprises publiques ou privées le cas échéant.

Art. 27 - Pour le passage de la première année à la deuxième année du diplôme national de maîtrise de recherche, l'étudiant doit avoir une note supérieure ou égale à 10/20 dans toutes les unités d'enseignement ou une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 par compensation entre toutes les notes des unités d'enseignement.

Art. 28 - Le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche accorde l'autorisation d'inscription pour préparer le mémoire de maîtrise de recherche aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre.

Art. 29 - Pour la préparation du mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de maîtrise de recherche, chaque candidat doit obtenir un accord préalable d'un enseignant dans la spécialité habilité à diriger ces mémoires.

Le mémoire de recherche porte sur un sujet agréé par la commission de maîtrise de recherche prévue par l'article 31 du présent décret.

Le sujet du mémoire de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de maîtrise de recherche agréé est enregistré sur un fichier électronique établi à cet effet à l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche. Le fichier peut être consulté par les enseignants et les chercheurs. Un fichier électronique central est établi au ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 30 - Les professeurs d'enseignement supérieur et les maîtres de conférences dirigent les mémoires de recherche en vue de l'obtention du diplôme national de maîtrise de recherche. Les maîtres assistants titulaires peuvent diriger ces mémoires.

Art. 31 - Sont créées au sein de chaque établissement d'enseignement supérieur et de recherche habilité à décerner le diplôme national de maîtrise de recherche, des commissions de maîtrise de recherche dans chaque mention ou groupe de mentions. Chaque commission comprend les enseignants de la mention ou le groupe de mentions habilités à diriger les mémoires de maîtrise de recherche appartenant audit établissement.

Chaque enseignant habilité à diriger lesdits mémoires et qui appartient à un établissement non habilité, peut, soit à sa demande ou à la demande de l'établissement habilité être membre de la commission de maîtrise de recherche se rapportant à sa mention et relevant dudit établissement. Les demandes de participation aux dites commissions sont déposées aux universités desquelles relèvent les établissements d'enseignement supérieur et de recherche habilités à décerner ce diplôme. Ces enseignants sont désignés, chacun selon sa spécialité, par le président de l'université.

Art. 32 - La commission de maîtrise de recherche est présidée par le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de



recherche ou celui qu'il désigne parmi les enseignants membres de la commission ayant le plus d'expérience.

La commission se réunit sur convocation de son président et avec la présence de la moitié de ses membres, au moins. A défaut du quorum, la commission est convoquée à une autre réunion dans un délai de quatre (4) jours et ce, quelque soit le nombre des membres présents. Les décisions de la commission sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des voix des membres présents. A égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dont une copie est adressée au président de l'université.

Art. 33 - La commission de mastère de recherche est chargée de:

- fixer le nombre de places ouvertes pour l'inscription au diplôme,
- évaluer les dossiers des candidats et les classer, selon les critères qu'elle a fixé et approuvés par le président de l'université,
- organiser les enseignements et les activités de recherche et de formation pratique,
- valider les sujets de mémoires de recherche et les rapports d'activités de formation pratique,
- désigner les encadreurs de mémoires de recherche et les rapports d'activités de formation pratique,
- proposer au doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche la composition de jurys de soutenance des mémoires de recherche.

Art. 34 - L'autorisation de soutenir le mémoire de mastère de recherche est accordée par le doyen ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur et de recherche aux étudiants ayant réussi aux examens de la première année et aux examens du troisième semestre au vu d'un rapport favorable établi par l'encadreur dudit mémoire et après accord de la commission du mastère de recherche.

Le candidat doit déposer à l'établissement six (6) exemplaires et une copie électronique du mémoire dont la soutenance a été agréée et ce, trois (3) semaines au moins avant la date de la soutenance.

Art. 35 - La soutenance du mémoire de mastère de recherche a lieu publiquement devant un jury composé de trois (3) membres, dont l'encadreur, désignés par le président de la commission de mastère de recherche parmi les enseignants habilités à diriger les mémoires

de mastère de recherche, après avis de la commission de mastère concernée. Le président du jury est désigné parmi les membres ayant le grade de professeur d'enseignement supérieur ou maître de conférences.

La commission de mastère de recherche peut proposer de faire participer au jury avec une voix consultative, un seul membre non universitaire dont la compétence est reconnue dans le domaine objet du mémoire.

Les décisions du jury de soutenance sont prises à la majorité des voix.

Art. 36 - Est attribuée à l'étudiant qui a soutenu le mémoire de recherche une mention comme suit :

- Passable : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20.
- Assez bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20.
- Bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20.
- Très bien : si l'étudiant obtient une note égale ou supérieure à 16/20.

Art. 37 - L'établissement d'enseignement supérieur et de recherche décerne à l'étudiant qui a terminé une spécialité déterminée et a obtenu les crédits correspondants, le diplôme national de mastère de recherche, un relevé de notes et un supplément au diplôme fournissant des informations descriptives des connaissances et des compétences acquises par l'étudiant durant la période de la formation.

En cas de non obtention du diplôme nationale de mastère de recherche, l'étudiant capitalise les unités d'enseignement dont lesquelles il a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 et dont les crédits ont été validés.

Art. 38 - Le diplôme national de mastère de recherche mentionne le domaine de formation, la mention, la spécialité, la moyenne obtenue aux quatre semestres de formation, le nombre de crédits capitalisés et la mention attribuée. Cette mention sera comme suit :

- Passable : si la moyenne est égale ou supérieure à 10/20 et inférieure à 12/20,
- Assez bien : si la moyenne est égale ou supérieure à 12/20 et inférieure à 14/20,
- Bien : si la moyenne est égale ou supérieure à 14/20 et inférieure à 16/20,
- Très bien : si la moyenne est égale ou supérieure à 16/20.

**TITRE IV**  
**Dispositions transitoires**

Art. 39 - Le régime du diplôme national de mastère et le régime du diplôme national de mastère professionnel prévus par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 et le décret n° 2005-1557 du 16 mai 2005 prennent fin à la fin de l'année universitaire 2011-2012.

Art. 40 - Les acquis des étudiants relatifs au maintien des unités d'enseignement obtenues dans le cadre de l'ancien régime et leur homologation avec les unités d'enseignement du diplôme national de mastère dans le système «LMD», seront valorisés.

Est créée au niveau de chaque université, par décision de son président, une commission chargée de l'homologation des unités des diplômes de l'ancien régime avec les unités d'enseignement des diplômes de mastère dans le système «LMD».

Art. 41 - Les dispositions du présent décret entre en vigueur à partir de l'année universitaire 2009-2010.

Art. 42 - Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> août 2012.

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**

**MINISTERE DE LA SANTE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 21 août 2012, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine pour l'année universitaire 2012/2013.**

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements

d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1585 du 29 juin 2010,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1993, portant organisation du concours pour le recrutement de résidents en médecine, tel que modifié par les arrêtés des 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000.

Arrêtent :

Article premier - Un concours de résidanat en médecine est ouvert à Tunis, Monastir et Sfax, le 25 septembre 2012 et jours suivants, pour le recrutement de 586 résidents en médecine, pour les services hospitaliers, les départements des facultés de médecine de Tunisie et les services de médecine préventive et communautaire, dans les conditions prévues par l'arrêté du 23 septembre 1993 susvisé, tel que modifié par les arrêtés du 19 avril 1994, 16 septembre 1995 et 26 juin 2000.

Art. 2 - Pour les candidats stagiaires internés en médecine ayant accompli au moins une période globale d'une année de stage interné obligatoire, dûment validée ou toute autre période de stage interné jugée équivalente par la commission d'agrément des candidatures ainsi que pour les candidats, docteurs en médecine, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

<b>1- Médecine et spécialités médicales :</b>	
- médecine interne	12 postes
- maladies infectieuses	4 postes
- réanimation médicale	23 postes
- carcinologie médicale	10 postes
- nutrition et maladies nutritionnelles	3 postes
- hématologie clinique	5 postes
- endocrinologie	8 postes
- cardiologie	18 postes
- néphrologie	15 postes
- neurologie	12 postes
- pneumologie	8 postes
- rhumatologie	5 postes
- gastro-entérologie	11 postes
- médecine physique, rééducation et réadaptation fonctionnelle	9 postes
- dermatologie	6 postes
- pédiatrie	40 postes

- psychiatrie	24 postes
- pédo-psychiatrie	6 postes
- imagerie médicale	30 postes
- radiothérapie carcinologique	6 postes
- médecine légale	4 postes
- médecine du travail	3 postes
- médecine préventive et communautaire	8 postes
- anesthésie - réanimation	46 postes
- anatomie et cytologie pathologique	8 postes
- médecine d'urgence	24 postes

## 2- Chirurgie et spécialités chirurgicales

- chirurgie générale	22 postes
- chirurgie carcinologique	7 postes
- chirurgie thoracique	2 postes
- chirurgie vasculaire périphérique	3 postes
- chirurgie neurologique	10 postes
- chirurgie urologique	8 postes
- chirurgie plastique, réparatrice et esthétique	4 postes
- chirurgie orthopédique et traumatologique	24 postes
- chirurgie pédiatrique	8 postes
- chirurgie cardio-vasculaire	4 postes
- ophtalmologie	14 postes
- oto-rhino-laryngologie	12 postes
- stomatologie et chirurgie maxillo-faciale	4 postes
- gynécologie-obstétrique	26 postes

## 3- Biologie et disciplines fondamentales

- biologie médicale (option : biochimie)	4 postes
- biologie médicale (option : microbiologie)	4 postes
- biologie médicale (option : parasitologie)	4 postes
- biologie médicale (option : immunologie)	4 postes
- biologie médicale (option : hématologie)	4 postes
- histo-embryologie	2 postes

- physiologie et exploration fonctionnelle	2 postes
- biophysique et médecine nucléaire	2 postes
- pharmacologie	2 postes
- génétique	2 postes
- anatomie	2 postes

Art. 3 - Pour les candidats, médecins de la santé publique ayant une ancienneté de cinq (5) ans au moins et dans le cadre de la formation continue, ce concours est ouvert dans les spécialités et pour le nombre de postes ci-dessous indiqués :

- cardiologie	5 postes
- pneumologie	4 postes
- psychiatrie	4 postes
- imagerie médicale	7 postes
- anesthésie-réanimation	7 postes
- chirurgie générale	6 postes
- chirurgie orthopédique et traumatologique	4 postes
- ophtalmologie	3 postes
- oto-rhino-laryngologie	3 postes
- gynécologie obstétrique	9 postes
- médecine d'urgence	6 postes

Art. 4 - La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 août 2012.

Tunis, le 21 août 2012.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Le ministre de la santé*

**Abdellatif Mekki**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Hamadi Jebali**



## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

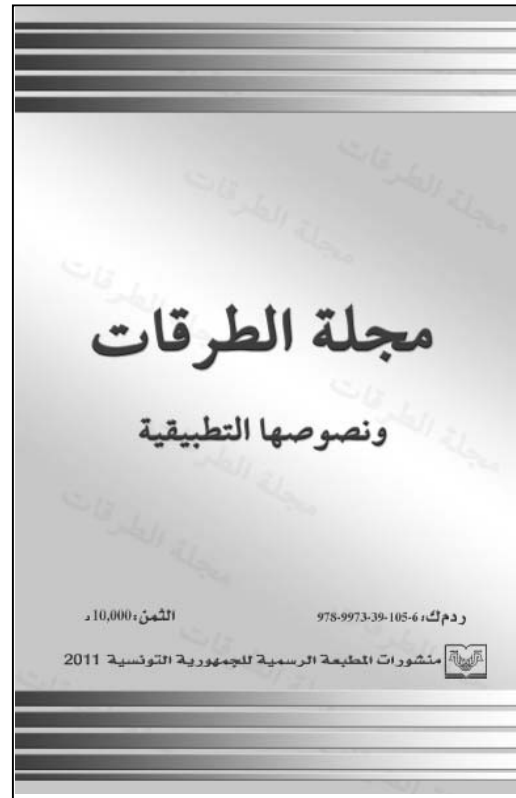
## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثنى : 10,000 د



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-146-9

عدد الصفحات : 143

الحجم : 20 X 13

الثلث : 5,000 د

## منشورات : 2011

ردمك 978-9973-39-105-6

عدد الصفحات : 556

الحجم : 20 X 13

الثلث : 10,000 د

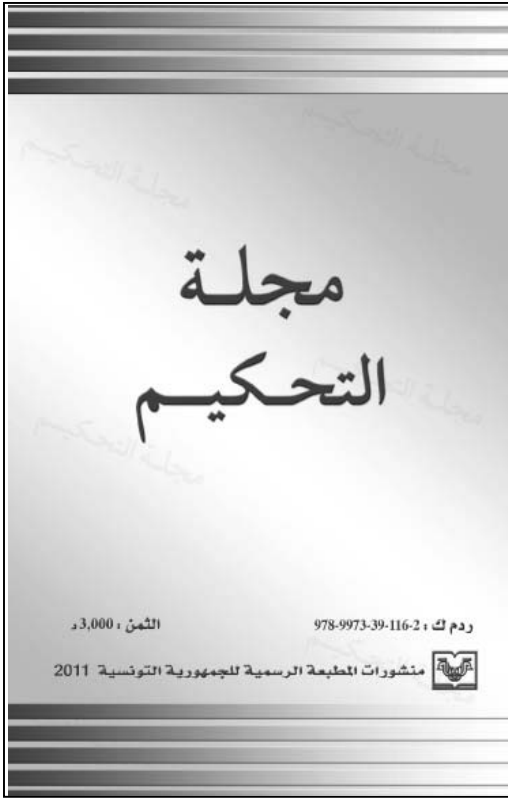


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلث 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2011

ردم ك : 978-9973-39-116-2

عدد الصفحات : 46

الحجم : 20 X 13

التمن : 3,000 د

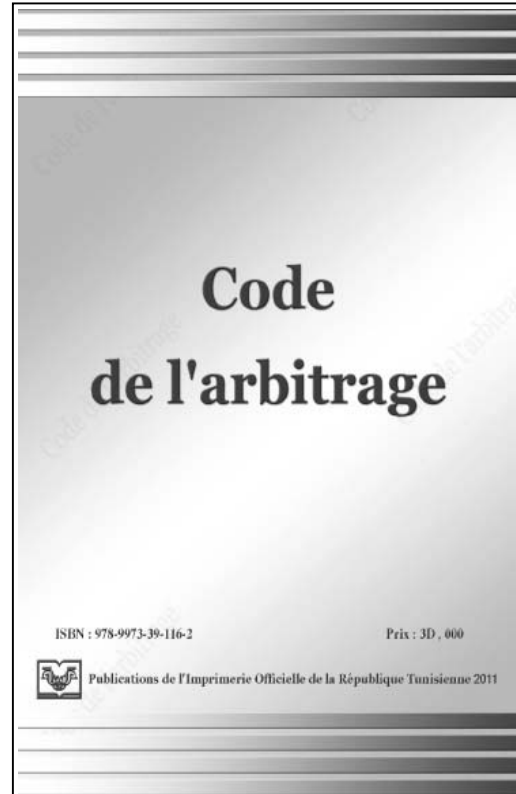
## Edition : 2011

ISBN : 978-9973-39-116-2

Page : 49

Format : 20 X 13

Prix : 3,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للتمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2012**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

#### **Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

#### **Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*